REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du 16/06/2022

Date de la convocation : 3 juin 2022 Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4 Procurations : 1 Votants : 5

2- Prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus du SMRA68

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Décret du n°2020-689 du 4 juin 2020, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.
- Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

La collectivité peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais, pour des déplacements nécessitant des titres de transport ou engageant des frais de nuitées.

Le remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents et personnels suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition).
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,
- aux membres du Bureau, pour les déplacements autres que ceux liés aux Comités Syndicaux.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité, ...) est sans incidence sur les conditions et les

modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

1 <u>Les conditions générales de la prise en charge des frais de déplacement liés à des missions temporaires</u>

L'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Pour prétendre à un remboursement les agents doivent remplir **un ordre de mission** qui précise : l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers dans le département, un ordre de mission permanent peut être pris.

De plus, **un état de frais** doit également rempli et joint à l'ordre de mission pour le mandatement des frais occasionnés.

2 <u>L'indemnisation des frais de déplacement</u>

Condition d'utilisation du véhicule personnel :

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment en l'absence de véhicule de service ou lorsque ce véhicule est inadapté.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité, au titre de tous les dommages qui seraient causés pour l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Les remboursements des frais d'utilisation des parkings, de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location lorsque le véhicule de service n'est pas adapté, est possible sur présentation des pièces justificatives quand l'intérêt du service le justifie.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés par arrêté, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. A titre indicatif, les taux applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

(Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
8 CV et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

Ils seront automatiquement revalorisés à la date d'effet prévue dans l'arrêté modificatif.

3 La prise en charge des frais de nourriture et d'hébergement.

A l'occasion d'une mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été prise en charge, l'agent peut prétendre au remboursement :

Des frais de nourriture :

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense), sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense (Cf. tableau cidessous).

Des frais d'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement est versée (quel que soit le montant réel de la dépense), sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense (Cf. tableau cidessous).

Les montants retenus au SMRA68 pour les frais de nourriture et d'hébergement correspondent aux taux maxima fixés par arrêté. A titre indicatif, les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

France métropolitaine	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Déjeuner/Diner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Ils seront automatiquement revalorisés à la date d'effet prévue dans l'arrêté modificatif.

4 L'indemnisation des frais lors des formations

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, de restauration et d'hébergement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation au 1^{er} emploi, de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement) ainsi que les actions de formation de lutte contre l'illettrisme.

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de ces frais de la part de l'organisme de formation.

Il est à noter que les frais de déplacement liés au suivi d'une formation personnelle de l'agent et d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ont pas vocation à faire l'objet d'une indemnisation par l'employeur public.

Par ailleurs, les formations suivies dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) n'ouvrent pas droit à remboursement des frais de déplacements, de restauration, ni d'hébergement (cf. délibération n°6 du Comité Syndical du 4/12/2018).

5 <u>Déplacements entre domicile et lieu de travail</u>

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Cependant, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au taux de 50 % dans la limite du plafond réglementaire.

6 Cotisations et fiscalité

Lesdits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement. Ils font l'objet d'un simple mandatement.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide, à l'unanimité :

- D'appliquer au SMRA68, les modalités de prise en charge précitées,
- **D'appliquer automatiquement** les actualisations des taux kilométriques, et des frais de repas et d'hébergement fixés par arrêtés. Les actualisations seront portées à la connaissance des agents et des élus par note de service.
- Et d'inscrire au budget les sommes nécessaires.

Pour extrait conforme, Colmar, le 13/07/2022 Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire à la date de dépôt en préfecture